



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une hélistation, »
sur la commune de Morzine-Avoriaz
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1488

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1488, déposée complète par le maire de Morzine-Avoriaz le 11 septembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 septembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 15 octobre 2018 ;

Considérant que le projet, situé lieu-dit « Le Proclou » en dehors de la zone d'agglomération d'Avoriaz, le long de la départementale D 338 sur l'emprise du Golf et du club house existants, à une altitude de 1760 m sur la commune de Morzine-Avoriaz (74),

Considérant que le projet consiste à créer une hélistation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- création d'une aire d'approche et de décollage (en béton ou bitume) et d'une aire de sécurité engazonnée d'une superficie totale de 680 m²,
- création d'une aire de stationnement (en béton ou en bitume) d'une superficie de 535 m² ;

et considérant que le projet sera desservi par l'accès au club house déjà existant.

Considérant que le projet est destiné à la mise en place d'un service de transport public de personnes dans le cadre d'une délégation de service public pour du transport aux fins de secours aux personnes et du transport public à la demande sans que la répartition entre ces deux missions soit précisée dans le dossier ;

Considérant que le projet prévoit un trafic journalier de 1500 mouvements par an, uniquement en période diurne, répartis sur 120 jours avec une moyenne de 12,5 aller-retour quotidiens soit un temps de circulation cumulé estimé à 10 minutes/jour ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 8 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement concernant la construction d'aérodromes dotés d'une piste de décollage et d'atterrissage d'une longueur de moins de 2100 m ;

Considérant que le projet est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II nommée « haut Foncigny » mais que les impacts sur ces milieux seront limités compte tenu de sa localisation au sein d'un espace déjà aménagé pour les activités de loisirs (golf, club house, domaine skiable);

Considérant que le dossier présente une étude acoustique réalisée en mars 2017 qui conclut que les impacts acoustiques sont potentiellement forts sur la zone agglomérée d'Avoriaz (point 2, 80,3db(A)) mais que cet impact peut être relativisé compte tenu de la durée quotidienne d'exposition évaluée à une dizaine de minutes cumulées par jour sur la période hivernale de 120j/an ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une hélistation, objet de la demande n°2018-ARA-DP-1488 concernant la commune de Morzine-Avoriaz (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

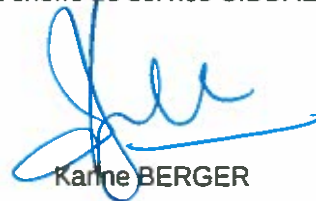
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 octobre 2018

Pour le préfet par délégation
Pour la directrice de la DREAL par subdélégation,
la cheffe de service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclín
69433 LYON Cedex 03